



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PARTIE III

Armes à feu et armes offensives

en vertu du Code criminel

**SECTEUR DES POLITIQUES
PÉNALES ET SOCIALES**

KF
3941
. F4714
1992
c. 2

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00003419 9

LHPGC #7, 1993

KF 3941 .F4714 1992

c.2

Armes a feu et armes
offensives en vertu du code
criminel.



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PARTIE III

Armes à feu et armes offensives en vertu du Code criminel

En cas de divergence entre le français de la loi aux termes du présent document et celui qui figure dans les Lois du Canada, celui-ci prévaut.

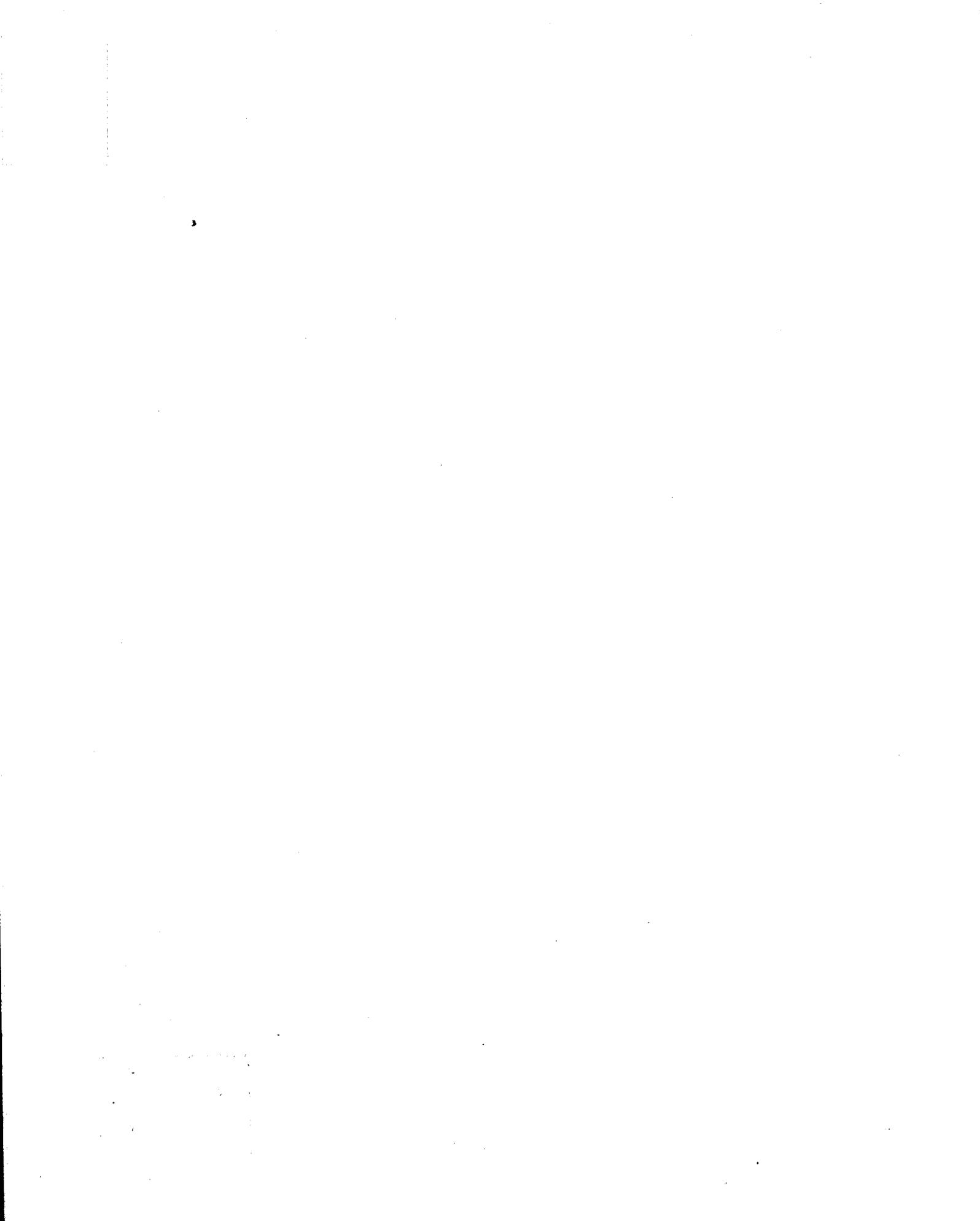
SECTEUR DES POLITIQUES
PÉNALES ET SOCIALES

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

AVR 5 1995
APR

LIBRARY/BIBLIOTHÈQUE
CANADA

Canada



PARTIE III

Armes à feu et armes offensives

en vertu du Code criminel

- Les pages suivantes font état du nouveau libellé du *Code criminel* après l'entrée en vigueur des modifications législatives concernant le contrôle des armes à feu aux termes du chapitre 40 des *Lois du Canada* de 1991. Les dernières proclamations devraient avoir lieu en juillet 1993. Les dates exactes de proclamation paraissent sur le communiqué de presse ci-joint.
- Les modifications par ajout sont en caractères gras.

En cas de divergence entre le libellé de la loi aux termes du présent document et celui qui figure dans les *Lois du Canada*, celui-ci prévaut.

préparé par: Groupe de travail sur le contrôle
des armes à feu
Ministère de la Justice
Ottawa

juin 1992

A. Législation

Interprétation

Définitions

«*arme*»

article 2 «*arme*»

- a) Toute chose **conçue**, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser **quelqu'un**;
- b) toute chose **conçue**, utilisée **ou qu'une personne entend** utiliser pour menacer ou intimider quelqu'un.

Le terme s'entend notamment d'une arme à feu au sens du paragraphe **84(1)**.

Partie III - Armes à feu et autres armes offensives

Interprétation

Définitions

*«arme à
autorisation
restreinte»*

article 84(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arme à autorisation restreinte»

- a) Toute arme à feu qui n'est pas une arme prohibée, destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main;
- b) toute arme à feu qui, selon le cas:
 - (i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique,
 - (ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm par repliement, emboîtement ou autrement;
- c) toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, à permettre de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente et qui, au 1^{er} janvier 1978, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu;

aucune modification

84276911

«arme à
autorisation
restreinte»

article 84(1) «arme à autorisation restreinte»

- c.1) toute arme à feu assemblée ou conçue et fabriquée de façon à tirer ou pouvant tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente dans la mesure où à la fois:
- (i) elle est modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente,
 - (ii) au 1^{er} octobre 1992, elle était enregistrée comme arme à autorisation restreinte ou faisait l'objet d'une demande de certificat d'enregistrement et faisait partie de la collection, au Canada, d'un véritable collectionneur d'armes à feu,
 - (iii) les paragraphes 109(4.1) et (4.2) sont respectés relativement à cette arme.

«arme à
autorisation
restreinte»

article 84(1) «arme à autorisation restreinte»

- d) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme prohibée, ni un fusil, ni une carabine d'un genre qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut raisonnablement être utilisé au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme à autorisation restreinte.

aucune modification

«arme à feu»

article 84(1) «arme à feu» Toute arme, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne.

«arme prohibée»

article 84(1) «arme prohibée»

- a) Tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu;
- b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche;

aucune modification

«arme prohibée»

article 84(1) «arme prohibée»

- c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite aux alinéas c) ou c.1) de la définition de «arme à autorisation restreinte» au présent paragraphe, **assemblée ou conçue et fabriquée de façon à tirer, ou pouvant tirer, rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente;**

«arme prohibée»

article 84(1) «arme prohibée»

- d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm;

aucune modification

«arme prohibée»

article 84(1) «arme prohibée»

- e) toute arme - **y compris les éléments, pièces ou accessoires propres à celle-ci ou toutes munitions** - qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée telle;

«arme prohibée»

article 84(1) «arme prohibée»

f) tout chargeur grande capacité prévu par règlement.

«armes à feu
historiques»

article 84(1) «armes à feu historiques»

Les armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour l'utilisation de munitions à percussion annulaire ou centrale, ou si elles l'ont été, les munitions nécessaires à leur utilisation **ne sont pas habituellement disponibles au Canada.**

«autorisation
d'acquisition
d'armes à feu»

article 84(1) «autorisation d'acquisition d'armes à feu»

L'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 106 **ou de l'article 107.**

«certificat
d'enregistrement»

article 84(1) «certificat d'enregistrement» Le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 109.

aucune modification

«chargeur grande
capacité»

article 84(1) «chargeur grande capacité» Tout dispositif ou contenant servant à charger la chambre d'une arme à feu.

*«chef provincial
des préposés aux
armes à feu»*

article 84(1) «chef provincial des préposés aux armes à feu»
Personne que le procureur général d'une province nomme par écrit
en cette qualité pour la province.

«commissaire»

article 84(1) «commissaire» Le commissaire de la Gendarmerie
royale du Canada.

«permis»

article 84(1) «permis» Le permis délivré en vertu de l'article
110.

*«préposé aux
armes à feu»*

article 84(1) «préposé aux armes à feu» Toute personne qui a été
nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le
procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie
de personnes ainsi désignés.

*«registraire local
d'armes à feu»*

article 84(1) «registraire local d'armes à feu» Toute personne qui
a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le
procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie
d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée.

«règlements»

article 84(1) «règlements» Les règlements pris par le gouverneur
en conseil en vertu de l'article 116.

aucune modification

*«véritable
collectionneur
d'armes à feu»*

article 84(1) «véritable collectionneur d'armes à feu»
Particulier qui possède ou vise à acquérir une ou plusieurs
armes à autorisation restreinte ayant des caractéristiques
historique, technique ou scientifique, communes ou exclusives,
est en mesure de prouver qu'il connaît ces caractéristiques,
consent à ce que les lieux où doivent être gardées ces armes
fassent l'objet d'une inspection périodique réglementaire
effectuée d'une manière raisonnable et respecte les règlements
sur la connaissance et la sûreté de l'entreposage de ces armes
ainsi que sur la tenue de dossier à leur égard.

Longueur du canon

article 84(1.1) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de «arme à autorisation restreinte» et de l'alinéa d) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe (1), la longueur du canon se mesure:

- a) pour un revolver, par la distance entre la bouche du canon et la tranche de la culasse devant le barillet;
- b) pour les autres armes à feu, par la distance entre la bouche du canon et la chambre, y compris celle-ci, à l'exclusion de la longueur de tout élément ou accessoire, notamment d'un élément ou accessoire propre ou destiné à étouffer la lueur de départ ou à amortir le recul.

arme à autorisation restreinte par décret

article 84(1.2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la personne qui possède une arme visée à l'alinéa e) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe (1), avant l'entrée en vigueur du décret déclarant cette arme prohibée, peut en avoir la possession à titre de propriétaire sur l'obtention d'un certificat d'enregistrement délivré conformément à l'article 109; l'arme est alors réputée être une arme à autorisation restreinte pour cette personne.

Armes réputées ne pas être des armes à feu

article 84(2) Nonobstant la définition de «arme à feu» au paragraphe (1), pour l'application des définitions de «arme prohibée» et de «arme à autorisation restreinte» à ce paragraphe et pour l'application de l'article 93, des paragraphes 97(1) et (3) et des articles 102, 104, 105 et 116, sont réputées ne pas être des armes à feu les armes suivantes:

- a) les armes à feu historiques sauf les suivantes:
 - (i) celles qui, en l'absence du présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,
 - (ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;
- b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:
 - (i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,
 - (ii) pour tirer des cartouches à blanc;
- c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:
 - (i) pour abattre des animaux domestiques,
 - (ii) pour inoculer des tranquillisants à des animaux,
 - (iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés;

aucune modification

Armes réputées ne pas être des armes à feu

article 84(2)

- (d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue, ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

*Officier ou agent
de police nommé*

article 84(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province pour l'application du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie ainsi désignée, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 109(1) à (6) et 110(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation.

aucune modification

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

*Usage d'une arme
à feu lors de la
perpétration d'une
infraction, etc.*

article 85(1) Quiconque utilise une arme à feu:

- a) soit lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- b) soit lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,
qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement;
- c) d'un an à quatorze ans, dans le cas d'une première infraction, sauf dans les cas où l'alinéa d) s'applique;
- d) de trois à quatorze ans, dans le cas d'une infraction subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction commise par une personne qui, avant le 1^{er} janvier 1978, avait déjà été coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

*Peines
consécutives*

article 85(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

*Braquer une arme
à feu*

article 86(1) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque braque, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

aucune modification

*Usage négligent,
etc., d'une arme à
feu*

article 86(2) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans,
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque utilise, porte, manipule, expédie ou entrepose une arme à feu ou des munitions d'une manière **qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.**

*Entreposage, etc.
d'une arme à feu*

article 86(3) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque entrepose, met en montre, manipule ou transporte une arme à feu d'une manière contraire au règlement pris en vertu de l'alinéa 116(1)g).

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

*Port d'arme ou
d'imitation d'arme*

article 87 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

*Port d'arme à une
assemblée
publique*

article 88 Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

*Port d'une arme
dissimulée*

article 89 Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter.

aucune modification

*Possession d'une
arme prohibée*

article 90(1) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme prohibée.

*Arme prohibée
dans un véhicule*

article 90(2) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Réserve

article 90(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

aucune modification

*Catégorie de
personnes*

article 90(3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans une province à la personne que le procureur général de cette province désigne comme faisant partie d'une catégorie de personnes qui requiert à des fins industrielles, au sens prévu par règlement du gouverneur en conseil, la possession d'une arme prohibée, visée aux alinéas c), e) ou f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1), d'éléments ou de pièces d'une telle arme. En outre, il ne s'applique pas à celle qui est sous la surveillance immédiate de cette personne.

Compétition

article 90(3.2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne ne peut être déclarée coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) de seul fait qu'elle soit en possession d'une arme visée à l'alinéa f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) lorsque, selon le cas:

- a) elle utilise cette arme, propre à la compétition de tir, aux fins d'une telle compétition, autorisée par le procureur général, elle a été autorisée par écrit à ce titre par le registraire local d'armes à feu et elle satisfait aux règlements d'application sur la possession d'une telle arme ainsi qu'aux conditions requises dans certaines circonstances, par le registraire local d'armes à feu, pour la sécurité de cette personne ou celle d'autrui;
- b) cette personne est désignée, au titre de l'alinéa 95(2)b), par le procureur général d'une province.

Idem

article 90(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 92, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme.

aucune modification

Refus d'autorisation et notification

article 90.1 (1) Dans le cas où il refuse d'accorder l'autorisation écrite visée à l'alinéa 90(3.2)a) à une personne d'avoir en sa possession une arme prohibée visée à cet alinéa dans le but de l'utiliser avec une arme à feu propre à la compétition de tir pour une telle compétition autorisée par le procureur général, un registraire local d'armes à feu doit notifier par écrit son refus à la personne en lui exposant les motifs de ce refus et en y joignant le texte du présent article.

Demande déferée à un juge

(2) La personne notifiée conformément au paragraphe (1) peut, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, ou dans le délai plus long accordé par un juge de la cour provinciale pendant ce délai ou après l'expiration de celui-ci, demander par écrit au registraire local d'armes à feu de déferer l'affaire à un juge de la cour provinciale du ressort du lieu où la personne réside.

Audition

(3) Sur renvoi de l'affaire par le registraire local d'armes à feu conformément au paragraphe (2), le juge de la cour provinciale fixe la date de l'audition du renvoi et ordonne que la personne en cause et le registraire local d'armes à feu soient notifiés en la manière qu'il détermine.

Preuve

(4) Lors de l'audition du renvoi prévue au paragraphe (3), il incombe à la personne qui a demandé l'autorisation de convaincre le juge de la cour provinciale que le refus est non fondé.

Ordonnance

(5) Dans le cas où, lors de l'audition prévue au paragraphe (3), la personne convainc le juge de la cour provinciale que le refus de l'autorisation n'est pas fondé, le juge ordonne au registraire local d'armes à feu d'accorder à la personne l'autorisation d'avoir en sa possession une arme prohibée pour l'utiliser avec une arme à feu propre à la compétition de tir dans une compétition autorisée par le procureur général et le registraire local d'armes à feu est tenu de se conformer à l'ordonnance immédiatement.

Appel

(6) Dans le cas où un juge de la cour provinciale rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le registraire local des armes à feu peut interjeter appel de l'ordonnance devant la cour d'appel. Les dispositions de la partie XXVII, à l'exception des articles 816 à 819 et 829 à 838 s'appliquent à cet appel, avec les adaptations de circonstance nécessaires.

*Définition de
«cour d'appel»*

(7) Pour l'application du présent article, «cour d'appel» a le même sens qu'au paragraphe 100(11).

*Possession d'une
arme à
autorisation
restreinte non
enregistrée*

article 91(1) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient pas de certificat d'enregistrement.

*Possession
ailleurs qu'à
l'endroit autorisé*

article 91(2) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession.

*Arme à
autorisation
restreinte dans un
véhicule
automobile*

article 91(3) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis.

aucune modification

Réserve

article 91(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte, délivré en vertu des paragraphes 110(1), (2.1) ou (3.1), qui n'est pas le titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme;
- a.1) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte, délivré en vertu des paragraphes 110(3) ou (4), qui possède cette arme aux fins auxquelles le permis a été délivré;
- b) le possesseur d'une arme à autorisation restreinte assujetti à la surveillance immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir;
- c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

Idem

article 91(4.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis de port d'arme à autorisation restreinte, délivré en vertu du paragraphe 110(1), qui n'est pas le titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme, si le titulaire du permis se trouve à l'endroit où il est autorisé, en vertu de son permis, à posséder l'arme.

Idem

article 91(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 92, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme.

aucune modification

Idem

article 91(6) Sous réserve des articles 100 et 103, du paragraphe 105(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 737(2)d), la présente loi ne rend pas illégal le fait pour une personne d'avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte, autre que celle visée à l'alinéa c.1) de la définition de «arme à autorisation restreinte» au paragraphe 84(1), dans le cadre des activités normales d'une entreprise visée aux alinéas 105(1)a) ou b) ou au sous-alinéa 105(2)b)(ii).

Délai d'amnistie

article 91.1 (1) Toute personne qui, au cours d'un délai fixé par décret du gouverneur en conseil établissant une amnistie à l'égard d'armes, de catégories d'armes ou de substances explosives, remet de telles armes ou substances explosives à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu, notamment pour enregistrement ou destruction suivant les termes du décret, ne peut être déclarée coupable d'une infraction aux articles 82, 90 ou 91 du seul fait qu'elle est en possession de ces armes avant ou pendant le transport pour les remettre.

Idem

article 91.1(2) Il ne peut, sous peine de nullité, être intenté de procédure en vertu des articles 82, 90 ou 91 contre quiconque ayant agi en conformité avec le paragraphe (1) postérieurement au décret qui y est mentionné.

*Membres des
forces armées,
agents de la paix*

article 92(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne sont pas coupables d'une infraction du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte :

- a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger **qui y sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, ou qui sont sous les ordres des Forces canadiennes** et qui, aux fins de leurs fonctions ou emploi, requièrent la possession d'une telle arme;
- b) les agents de la paix **et les personnes employées au sein de l'administration publique fédérale ou par le gouvernement d'une province** qui, aux fins de leurs fonctions ou emploi, requièrent la possession d'une telle arme;
- c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise* qui, aux fins de leurs fonctions ou emploi, requièrent la possession d'une telle arme;
- d) les personnes qui, dans le cadre des activités de leur entreprise, sous les ordres des Forces canadiennes ou d'une force policière, notamment des agents de la paix ou des fonctionnaires publics, importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte des Forces canadiennes ou de cette force policière.

Musées

article 92(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le conservateur ou les employés d'un musée **constitué par le chef d'état-major de la Défense** ou agréé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait **qu'ils possèdent** une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée aux fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou autres armes offensives

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de dix-huit ans

article 93(1) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne de moins de **dix-huit ans** qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Réserve

article 93(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, en possession légale d'une arme à feu, permet à une autre personne de moins de **dix-huit ans** de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle-même peut légalement s'en servir.

Livraison illégale d'armes à feu, etc.

article 94 Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou toute autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou encore qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 100 ou 103, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 737(2)d), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

aucune modification

*Importation ou
exportation
d'armes prohibées*

article 95(1) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**,

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe, exporte, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Exception

article 95(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à la condition d'y être autorisée par une licence d'exportation ou d'importation délivrée en conformité avec la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et sous réserve des modalités de celle-ci, la personne qui exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)b) peut exporter ou importer à des fins industrielles au sens prévu par règlement du gouverneur en conseil pour l'application du paragraphe 90(3.1) des armes prohibées, au sens des alinéas c), e) ou f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1), et des éléments ou pièces de telles armes.

Exception

article 95(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)a) et qui, au nom d'une personne mentionnée au paragraphe 90(3.2), importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée visée à l'alinéa f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1);

b) est désignée par le procureur général de la province où la fabrication a lieu comme personne autorisée à fabriquer une arme prohibée visée à l'alinéa f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) pour l'exporter ou la vendre au Canada à une personne autorisée légalement à posséder une telle arme.

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou autres armes offensives

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de dix-huit ans

article 93(1) Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne de moins de **dix-huit ans** qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Réserve

article 93(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, en possession légale d'une arme à feu, permet à une autre personne de moins de **dix-huit ans** de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle-même peut légalement s'en servir.

Livraison illégale d'armes à feu, etc.

article 94 Est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou toute autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou encore qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 100 ou 103, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 737(2)d), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

aucune modification

*Importation ou
exportation
d'armes prohibées*

article 95(1) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**,

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe, **exporte**, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Exception

article 95(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à la condition d'y être autorisée par une licence d'exportation ou d'importation délivrée en conformité avec la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et sous réserve des modalités de celle-ci, la personne qui exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)*b*) peut exporter ou importer à des fins industrielles au sens prévu par règlement du gouverneur en conseil pour l'application du paragraphe 90(3.1) des armes prohibées, au sens des alinéas *c)*, *e)* ou *f)* de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1), et des éléments ou pièces de telles armes.

Exception

article 95(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) exploite une entreprise visée à l'alinéa 105(1)*a)* et qui, au nom d'une personne mentionnée au paragraphe 90(3.2), importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée visée à l'alinéa *f)* de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1);

b) est désignée par le procureur général de la province où la fabrication a lieu comme personne autorisée à fabriquer une arme prohibée visée à l'alinéa *f)* de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) pour l'exporter ou la vendre au Canada à une personne autorisée légalement à posséder une telle arme.

Réserve

article 95(4) Par dérogation au paragraphe (1), l'exploitant d'une entreprise visée à l'alinéa 105(1)*b*) peut transférer à une personne, désignée par le procureur général d'une province au titre du paragraphe 90(3.1), une arme prohibée visée aux alinéas *c*), *e*) ou *f*) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) ou tous éléments ou pièces de celle-ci.

*Fabrication d'une
arme automatique*

article 95.1 Quiconque, sans justification légale, modifie ou fabrique une arme de façon à ce qu'elle puisse tirer rapidement plusieurs projectiles pendant la durée d'une pression sur la détente ou assemble des pièces d'armes à feu en vue d'obtenir une telle arme est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans:
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

*Livraison d'une
arme à
autorisation
restreinte à une
personne qui n'a
pas de permis*

article 96(1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans:
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Réserve

article 96(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à autorisation restreinte qui permet à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession, de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la façon dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Importation

article 96(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans:
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe une arme à autorisation restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder.

*Livraison d'armes
à feu à une
personne qui n'a
pas d'autorisation
d'acquisition
d'armes à feu*

article 97(1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans:
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que la personne qui la reçoit ne lui présente, pour examen au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une autre personne que celle qui la lui présente.

aucune modification

Réserve

article 97(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) quiconque, en possession légale d'une arme à feu, la prête, selon le cas :
 - (i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement,
 - (ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille,
 - (iii) à une personne titulaire d'un permis délivré en vertu des paragraphes 110(1), (6) ou (7) en autorisant la possession légale;
- b) l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa a);
- c) quiconque vient à posséder une arme à feu dans le **cadre des activités normales** d'une entreprise visée à l'**alinéa 105(1)a)** et rend cette arme à feu à la personne qui la lui avait apportée;
- d) **les agents de la paix, les registraires locaux d'armes à feu ou les préposés aux armes à feu qui rendent une arme à feu à une personne qui en avait la possession légale avant d'en être dépossédée par vol ou perte.**

*Acquisition
d'armes à feu
sans autorisation*

article 97(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque importe ou obtient de toute autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

aucune modification

Réserve

article 97(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) quiconque obtient la possession d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable à la personne qui la lui prête ou la lui rend;
- b) le prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée;
- c) quiconque importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;
- d) quiconque de par la loi vient à posséder une arme à feu et s'en départ légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir;
- e) quiconque vient à posséder une arme à feu dans le cadre des activités normales d'une entreprise visée aux alinéas 105(1)(a) ou (b) ou 105(2)(a) ou (b);

Réserve

article 97(4) (paragraphe (3) ne s'applique pas à)

- f) quiconque a été dépossédé, par vol ou perte, d'une arme à feu dont il avait la possession légale et qui en recouvre la possession d'un agent de la paix, d'un registraire local d'armes à feu ou d'un préposé aux armes à feu, ou qui signale à l'un d'eux qu'elle est de nouveau en sa possession.

*Membres des
forces armées,
agents de la paix,
etc.*

article 98(1) Par dérogation aux articles 95 à 97, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait **que, en raison de leurs fonctions ou emploi, ils importent une arme, un de ses éléments ou une de ses pièces, ou en obtiennent possession** de toute autre manière :

- a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger visés à l'alinéa 92(1)a);
- b) les agents de la paix et les personnes employées au sein de l'administration publique fédérale ou par le gouvernement d'une province;
- c) le conservateur ou les employés d'un musée constitué par le chef d'état-major de la Défense ou agréé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé.

*Importations
d'armes, etc., au
profit des forces
armées ou
policières*

article 98(2) Nonobstant les articles 95 à 97, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes, ou des éléments ou pièces d'arme, au profit ou au nom de ces forces armées ou policières ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes, ou des éléments ou pièces d'armes, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent à ces forces armées ou policières.

aucune modification

*• Importation, etc.
pour le compte
des musées*

article 98(3) Nonobstant les articles 95 à 97, les personnes qui sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée constitué par le chef d'état-major de la Défense ou agréé pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes ou des éléments ou pièces d'arme pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes ou des éléments ou pièces d'arme, ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.

Exception

article 99 Par dérogation aux articles 96 et 97, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre :

- a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 105(2)b)(ii);
- b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe 105(1) ou au sous-alinéa 105(2)b)(ii),

aux fins d'une telle entreprise.

aucune modification

Ordonnances d'interdiction, saisie et confiscation

*Possession
interdite par
ordonnance*

article 100(1) Le tribunal qui déclare coupable un contrevenant ou l'absout en vertu de l'article 736 soit dans le cas d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne, soit dans le cas d'un acte criminel prévu à l'article 85 doit, **sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3)** et en sus de toute autre peine applicable, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la période qu'il indique. La période minimale indiquée dans l'ordonnance, consécutive soit à la date de libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel soit à la date où le contrevenant a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736, s'il n'est pas emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, est de **dix ans** dans le cas d'une première infraction **et de la vie dans tous les autres cas.**

Réserve

article 100(1.1) Le tribunal n'est pas tenu de rendre une ordonnance s'il est convaincu que le contrevenant a établi à la fois :

- a) qu'elle ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit;
- b) que les circonstances ne l'exigent pas.

Critères

article 100(1.2) Dans l'appréciation de ces circonstances, le tribunal prend en compte :

- a) le casier judiciaire du contrevenant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise;
- b) la nécessité pour le contrevenant de posséder une arme à feu afin d'assurer sa subsistance et celle de sa famille;
- c) le fait qu'elle constituerait ou non une interdiction de travailler dans le seul domaine possible d'emploi du contrevenant.

Motifs du refus

article 100(1.3) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance est tenu de donner ses motifs.

*Ordonnance
d'interdiction
après déclaration
de culpabilité*

article 100(2) Le tribunal qui déclare coupable un contrevenant ou l'absout en vertu de l'article 736 soit dans le cas d'une infraction impliquant usage, port, possession, maniement ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions soit dans le cas d'une infraction, autre que celle visée au paragraphe (1), perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne ou soit dans le cas d'une infraction visée aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou des paragraphes 4(1), (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants* doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du prévenu, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, rendre une ordonnance, en sus de toute autre peine applicable, enjoignant au contrevenant de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et lui interdisant de posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives.

*Durée de
l'ordonnance*

article 100(2.1) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (2), le tribunal indique la période d'interdiction; celle-ci expire au plus tard dix ans après la libération de l'emprisonnement du contrevenant consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 à l'égard de cette infraction.

*Définition de
«libération de
l'emprisonnement»*

article 100(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» s'entend d'un élargissement accordé parce que la peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

*Demande
d'ordonnance
d'interdiction*

article 100(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un juge de la cour provinciale de rendre une ordonnance le lui interdisant.

*Date d'audition
et avis*

article 100(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 106(7), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le juge de la cour provinciale fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

aucune modification

*Audition et rejet
ou non de la
demande*

article 100(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le juge de la cour provinciale prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il rend un ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période maximale de cinq ans, qu'il indique dans l'ordonnance, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

aucune modification

*Audition et rejet
ou non de la
demande*

article 100(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le juge de la cour provinciale prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant ou leurs procureurs. À la fin de l'audition, s'il est convaincu qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, le juge confirme, par ordonnance, **l'opinion du préposé et le refus de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu** et peut interdire au requérant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pendant une période maximale de cinq ans qu'il indique dans l'ordonnance, à compter de la date de celle-ci.

*Révocation
automatique de
l'autorisation*

article 100(7.1) L'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), (2) ou (7) entraîne la révocation de plain droit de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu que détient la personne visée par l'ordonnance.

Idem

article 100(8) À la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le juge de la cour provinciale qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, rend une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Le préposé se conforme aussitôt à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation.

Audition ex parte

article 100(9) Le juge de la cour provinciale peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la partie XXVII, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était.

aucune modification

*Appels à la cour
d'appel en
certains cas*

article 100(10) Les personnes suivantes peuvent, devant la Cour d'appel, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la rendre :

- a) celle que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le juge de la cour provinciale en vertu des paragraphes (6) ou (7);
- b) **le procureur général lorsque le juge de la cour provinciale refuse de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8).**

La partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

*Définitions
«cour d'appel»*

article 100(11) «cour d'appel»

- a) dans la province d'Ontario, la Cour de l'Ontario (Division générale) dans la région, le district ou le comté ou groupe de comtés où le jugement a été prononcé;
- b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;
- b.1) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé;
- c) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;
- d) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême;
- e) dans la province de la Colombie-Britannique, le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême.

*«juge de la cour
provinciale»*

«juge de la cour provinciale» Juge de la cour provinciale compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

aucune modification

*Contravention
d'une ordonnance
d'interdiction*

article 100(12) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité avec le présent article.

Défense

article 100(13) L'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doit :

- a) accorder un délai raisonnable pendant lequel la personne visée par l'ordonnance peut se départir légalement, notamment en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légalement, **pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général**, le paragraphe (12) ne lui étant pas applicable pendant ce délai;
- b) **préciser que, à défaut pour la personne visée par l'ordonnance de se départir dans le délai fixé des armes à feu, des munitions ou des substances explosives visées, celles-ci seront confisquées au profit de Sa Majesté et devront être remises à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général.**

*Perquisition et
saisie sans mandat*

article 101(1) Lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que se commet ou qu'a été commise une infraction à la présente loi relativement à une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, une arme à feu ou des munitions et **qu'une preuve de l'infraction peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat sont respectés, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se commet ou a été commise.**

*Dispositions des
objets saisis*

article 101(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

*Définition de
«maison
d'habitation»*

article 101(3) Pour l'application du présent article, toute maison mobile qui n'est pas utilisée comme résidence permanente n'est pas une maison d'habitation.

Saisie

article 102(1) Par dérogation à l'article 101, l'agent de la paix qui trouve, selon le cas :

- a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession;
- b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession;
- c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins que la présente partie n'autorise en l'espèce cette personne à avoir en sa possession l'arme à autorisation restreinte, l'arme à feu ou l'arme prohibée.

aucune modification

Exception

article 102(1.1) Une personne âgée de moins de dix-huit ans est autorisée à avoir une arme à feu en sa possession lorsque, selon le cas :

- a) elle est sous la surveillance immédiate d'une personne autorisée légalement à posséder une telle arme;
- b) elle détient un permis en vertu duquel elle peut posséder légalement cette arme.

Remise

article 102(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte, une arme à feu ou une arme prohibée peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant aux fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; l'arme saisie doit alors lui être remise immédiatement.

Confiscation

article 102(3) L'agent de la paix apporte immédiatement les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un juge de la cour provinciale qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il en est disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

aucune modification

Demande d'un mandat de saisie

article 103(1) Un juge de paix, sur demande d'un agent de la paix, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions, de substances explosives, d'une autorisation visée au paragraphe 90(3.2), d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement visé à l'article 109 ou d'un permis visé à l'article 110 dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Saisie sans mandat

article 103(2) Lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat visé au paragraphe (1) sont respectées et lorsque l'urgence de la situation, suscitée par les risques pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, l'agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, les munitions, les substances explosives, l'autorisation visée au paragraphe 90(3.2), l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, le certificat d'enregistrement visé à l'article 109 ou le permis visé à l'article 110 dont la personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de celle-ci, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Rapport du mandat au juge de paix

article 103(3) L'agent de la paix présente, immédiatement après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1), ou immédiatement après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), au **juge de paix** qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour le faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis :

- a) la date d'exécution du mandat dans le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1);
- b) dans le cas d'une saisie sans mandat, les motifs au soutien de la décision de l'agent de la paix de faire la saisie.

Révocation automatique de l'autorisation, etc.

article 103(3.1) Lorsque l'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu des paragraphes (1) ou (2) est incapable de saisir l'autorisation visée au paragraphe 90(3.2), l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, le certificat d'enregistrement visé à l'article 109 ou le permis visé à l'article 110, ceux-ci sont révoqués de plein droit.

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

article 103(4) Sur demande d'un agent de la paix dans les trente jours qui suivent la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, le **juge de paix** qui l'a délivré, ou celui qui aurait eu compétence pour le faire dans le cas d'une saisie sans mandat, peut rendre une ordonnance aux fins de disposer des objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2); il doit fixer une date d'audition et ordonner que soient avisées les personnes qu'il désigne, de la manière qu'il détermine.

Audition ex parte

article 103(4.1) Le juge de paix peut entendre la demande et rendre la décision en l'absence de celui que vise l'ordonnance, dans les cas où les cours des poursuites sommaires peuvent procéder à l'audition en l'absence du défendeur aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu, en vertu de la partie XXVII.

Audition de la demande

article 103(5) Lors de l'audition de la demande, le juge de paix entend toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

*Conclusion et
ordonnance du
tribunal*

article 103(6) Le juge de paix qui, par suite de l'audition d'une demande, conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut :

- a) ordonner qu'il soit disposé des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge indiquées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition;
- b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient ordonner à la fois :
 - (i) que la possession par cette personne d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives mentionnées dans l'ordonnance soit interdite pour une période maximale de cinq ans, à compter de la date de l'ordonnance,
 - (ii) que toute autorisation d'acquisition d'armes à feu émise pour cette personne soit révoquée et que l'émission d'un tel certificat pour la période prévue au sous-alinéa (i) soit interdite.

*Absence de
demande ou de
conclusion*

article 103(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants :

- a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours qui suivent la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas;
- b) la demande visée au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa a), le juge de paix ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

*Rétablissement
de validité*

article 103(7.1) Le juge de paix visé à l'alinéa (7b) peut renverser la révocation visée au paragraphe (3.1) et rétablir la validité d'une autorisation, d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque, en vertu du paragraphe (7), les objets ont été remis au saisi.

Appel

article 103(8) Les personnes suivantes peuvent, devant la cour d'appel, interjeter appel d'une ordonnance du **juge de paix** rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre l'ordonnance qui y est prévue :

- a) celle contre qui l'ordonnance est rendue;
- b) le procureur général dans les cas où le **juge de paix**, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)a) ou b).

La partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

Définitions

article 103(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«*cour d'appel*»

«cour d'appel» S'entend au sens du paragraphe 100(11).

«*juge de paix*»

«**juge de paix**» **Juge de paix** compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

Possession interdite par ordonnance

article 103(10) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de **dix ans**;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions, des substances explosives **ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu** alors que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (6)b).

Armes à feu et autres armes trouvées, perdues, égarées, volées ou maquillées

Arme trouvée

article 104(1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées :

- a) ou bien ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu;
- b) ou bien ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

*Arme perdue,
etc.*

article 104(2) Commet une infraction quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

aucune modification

*Tampering with
serial number*

article 104(3) (3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on that person,

- (a) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or
- (b) possesses a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

Exception

article 104(3.1) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction du seul fait qu'elle est en possession d'une arme à autorisation restreinte dont le numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé, lorsque ce numéro a été remplacé et qu'un certificat d'enregistrement mentionnant le nouveau numéro de série a été émis à l'égard de cette arme.

Preuve

article 104(4) Dans toute poursuite pour une infraction visée au paragraphe (3), la possession d'une arme à feu dont le numéro a été effacé en totalité ou en partie **autrement que par l'usure normale** fait foi, sauf preuve contraire, de la connaissance par le possesseur de l'arme du fait que ce numéro a été modifié, maquillé ou effacé.

Peine

article 104(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

aucune modification

Entreprises d'armes et musées

*Registre des
opérations*

article 105(1) Doit se conformer aux dispositions du paragraphe (1.1) le conservateur d'un musée agréé, pour l'application de la présente partie, par le commissaire ou le procureur général de la province où est situé le musée ou la personne qui exploite une entreprise qui comporte :

- a) soit la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'entreposage, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu, ou dans le cas prévu au paragraphe 95(2), l'importation, l'achat, la vente, la cession ou la livraison, en gros ou au détail, d'armes prohibées -- au sens de l'alinéa *f*) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1);
- b) soit la fabrication, l'importation ou l'exportation, à des fins industrielles au sens prévu par règlement du gouverneur en conseil, pour l'application du paragraphe 90(3.1) d'armes prohibées -- au sens des alinéas *c*), *e*) ou *f*) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) -- ou d'éléments ou pièces de telles armes.

Dispositions particulières

article 105(1.1) Le conservateur d'un musée visé au paragraphe 105(1) ou la personne qui exploite une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, doit :

- a) tenir un registre de ses opérations à l'égard des armes prohibées, éléments ou pièces visés à l'alinéa (1)b), des armes à autorisation restreinte ou des armes à feu en la forme déterminée par le commissaire et contenant les renseignements qu'il exige;
- b) tenir un inventaire des armes prohibées, éléments ou pièces visés à l'alinéa (1)b), des armes à autorisation restreinte ou des armes à feu en stock au lieu d'exploitation de son entreprise;
- c) présenter le registre et l'inventaire pour examen à la demande d'un officier ou d'un agent de police ou des personnes autorisées par les règlements pris par le gouverneur en conseil **en vertu des alinéas 116(1)a) ou b)** à pénétrer en tout lieu où est situé un musée ou en tout lieu où s'exploite une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas;
- d) poster une copie du registre et de l'inventaire au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 110(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise, sur demande écrite du commissaire ou de cette personne.

Certificat d'acquisition d'armes à feu

article 105(1.2) Le conservateur d'un musée visé au paragraphe (1) ou l'exploitant d'une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b) doit s'assurer qu'une personne qui travaille au sein de l'entreprise ou du musée ou à des activités liées à ceux-ci et dont les fonctions requièrent la manipulation d'une arme à feu, d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte détient une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Exception

article 105(1.3) Par dérogation au paragraphe (1.2), le procureur général de la province où une entreprise de fabrication visée à ce paragraphe est située peut désigner les personnes ou les catégories de personnes qui, lors de l'exercice de leurs fonctions, ne requièrent pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

*Pertes,
destructions et
vols signalés*

article 105(2) Les pertes, destructions, **transferts** ou vols d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu, de munitions ou d'armes prohibées, éléments ou pièces de telles armes, survenus dans le cadre des **activités d'une entreprise ou d'un musée**, doivent être signalés sans délai à un registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix par :

- a) le **conservateur d'un musée** visé au paragraphe (1) ou l'exploitant d'une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b);
- b) l'exploitant d'une entreprise qui comporte :
 - (i) soit la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions,
 - (ii) soit le transport ou l'expédition **d'armes prohibées**, d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions.

Forme

article 105(3) Le rapport visé au paragraphe (2) est fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

aucune modification

*Permis
d'exploitation
d'une entreprise*

article 105(4) **Quiconque exploite une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b) doit être titulaire d'un permis à cette fin.**

Demande de permis

article 105(4.1) Le permis visé au paragraphe (4) peut être délivré, après demande faite sur le formulaire prévu par le commissaire ou par le chef provincial des préposés aux armes à feu :

- a) à toute personne qui veut exploiter une entreprise visée à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (2)b)(i);
- b) à la personne désignée par le gouverneur en conseil de la province où est située ou prévue l'entreprise et qui fait partie d'une catégorie de personnes qui requiert, à des fins industrielles au sens prévu par règlement du gouverneur en conseil, une arme prohibée au sens des alinéas c), e) ou f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) ou l'une de ses pièces.

Déclaration d'emplacement

article 105(4.2) Toute demande de permis doit être accompagnée d'une déclaration portant description de l'endroit où se situe l'entreprise, mention des heures durant lesquelles elle sera exploitée ainsi que la signature du requérant. Tout changement relatif aux indications contenues dans cette déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Emplacements distincts

article 105(5) Le conservateur d'un musée visé au paragraphe (1) ou l'exploitant d'une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b) ou au sous-alinéa (2)b)(i) est présumé, pour l'application du présent article et des règlements d'application des alinéas 116(1)a) à c), diriger un musée distinct ou exploiter une entreprise distincte à chaque emplacement où il exerce ses activités.

*Manipulation,
entreposage*

article 105(6) Il est interdit, dans le cadre des activités d'un musée visé au paragraphe (1) ou d'une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b) ou au sous-alinéa (2)b)(i) :

- a) de manipuler d'entreposer, de mettre en montre ou d'annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention aux règlements d'application de l'alinéa 116(1)a);
- b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions en contravention aux règlements d'application de l'alinéa 116(1)c).

Idem

article 105(6.1) Il est interdit, dans le cadre des activités d'une entreprise visée à l'alinéa (1)b), de manipuler ou d'entreposer les armes prohibées, éléments ou pièces visés à cet alinéa, en contravention aux règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 116(1)a.1).

*Manipulation et
transport*

article 105(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment, dans le cadre des activités d'un musée visé au paragraphe (1) ou d'une entreprise visée aux alinéas (1)a) ou b) ou (2)a) ou b), des armes à feu, des munitions ou des armes prohibées, éléments ou pièces visés à l'alinéa (1)b), en contravention aux règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 116(1)d).

Peine

article 105(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1), (2), (4), (6), (6.1) ou (7) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

article 106(1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et les frais réglementaires exigés pour son obtention et qui est satisfait des renseignements que contient la demande, de ceux qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (9) et des autres renseignements pertinents qu'il a obtenus concernant cette demande, s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, délivre l'autorisation après un délai d'au moins vingt-huit jours suivant la réception de la demande.

Présence et photographie

article 106(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire de présenter en personne une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, mais le préposé aux armes à feu, avant de délivrer l'autorisation, peut exiger que le requérant se présente en personne et doit être convaincu que la photographie de celui-ci accompagnant sa demande est une photographie récente permettant de l'identifier précisément.

Renouvellement

article 106(1.2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu détient une autorisation valide au moment de sa demande :

- a) le préposé aux armes à feu peut délivrer une nouvelle autorisation avant l'expiration du délai de vingt-huit jours visé au paragraphe (1);
- b) les frais réglementaires exigés pour l'obtention de la nouvelle autorisation sont réduits de moitié.

*Interdiction de
délivrer
l'autorisation*

article 106(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes :

- a) celles qui ont moins de **dix-huit ans**;
- b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 100 ou 103, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 737(2)d), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession;
- c) **sous réserve du paragraphe (2.2)**, celles incapables de **produire**, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu :
 - (i) la preuve de leur réussite, **à quelque moment que ce soit**, d'un examen ou d'un cours, approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils ont eu lieu, se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage,
 - (ii) la preuve, attestée par un préposé aux armes à feu dans les circonstances prévues par règlement, qu'elles respectent les exigences réglementaires de compétence en ce qui a trait à la législation sur les armes à feu et aux règles de sécurité relatives à leur maniement et leur usage.

Notification

article 106(2.1) Le préposé aux armes à feu qui atteste la preuve visée au sous-alinéa 106(2)c)(ii) doit en informer, par écrit, le chef provincial des préposés aux armes à feu et donner ses motifs d'attestation.

*Requérant objet
d'une ordonnance*

article 106(2.2) Le requérant qui a fait l'objet d'une ordonnance visée aux paragraphes 100(1), (2) ou (7) doit produire la preuve qu'il a réussi, après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance, le cours et l'examen prévus au sous-alinéa (2)c)(i).

*Entrée en vigueur
de l'alinéa (2)c)*

article 106(3) L'alinéa (2)c) n'entre en vigueur dans une province qu'au jour fixé par la proclamation le déclarant en vigueur dans cette province.

aucune modification

Présomption

article 106(4) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, et le juge de la cour provinciale, en cas de renvoi en application du paragraphe (7), est en droit de confirmer l'opinion du préposé qui est d'avis qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir des armes à feu lorsqu'il appert que, selon le cas :

- a) dans les cinq ans précédant la date de la demande d'autorisation, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - (i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,
 - (ii) une infraction à la présente partie;
- b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité, qu'il ait été interné ou non, pour déséquilibre mental, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, lorsqu'étaient associées au déséquilibre pour lequel il a été traité l'usage, la tentative ou la menace de violence contre lui-même ou contre autrui;
- c) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à l'usage, la tentative ou la menace de violence contre lui-même ou contre autrui;
- d) **il existe une autre raison suffisante de confirmer cette opinion.**

Notification

article 106(5) Le préposé aux armes à feu **qui reçoit** une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et qui a connaissance **d'un fait** susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, ni pour celle **d'autrui**, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu. Il indique aussi qu'à moins que dans les trente jours **suivant la date de réception** de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un juge de la cour provinciale **même après la date d'expiration**, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un juge de la cour provinciale pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

*Copie du présent
article annexée à
la notification*

article 106(6) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 100(5) à (13) est annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

*Renvoi à un juge
de la cour
provinciale*

article 106(7) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (5), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un juge de la cour provinciale pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

aucune modification

*Demande
d'autorisation
d'acquisition
d'armes à feu*

article 106(8) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles sont rédigées en la forme **déterminée** par le commissaire et **doivent mentionner le nom de deux personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes prévue par règlement, connaissent le requérant depuis au moins trois ans et peuvent affirmer que les renseignements contenus dans la demande ou exigés en vertu du paragraphe (9) sont exacts.**

*Responsabilité
des répondants*

article 106(8.1) Les personnes dont le nom est mentionné sur une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu en vertu du paragraphe (8) n'engagent pas, relativement à ce fait, leur responsabilité civile.

*Renseignements
supplémentaires*

article 106(9) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il est dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir une arme à feu.

Enquête

article 106(9.1) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre l'étendue des renseignements dont il peut prendre connaissance en vertu du paragraphe (1), le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'arme à feu peut procéder à une enquête pour déterminer si le requérant a des antécédents de violence, y compris des antécédents de violence familiale, et aux fins de son enquête, interroger des voisins du requérant, le conjoint de ce dernier, des membres de sa famille, des travailleurs sociaux ou toute personne qu'il croit susceptible de lui fournir des renseignements pertinents.

Réserve

article 106(10) Nul registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu ni aucune autre personne ne peut exiger, à titre de renseignements à fournir par le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines de type, genre ou conception utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport.

aucune modification

*Conformité et
période de
validité*

article 106(11) Une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit être rédigée en la forme déterminée par le commissaire et doit, sauf si celui-ci l'estime non indiqué, être accompagnée d'une photographie du détenteur; elle est valide, sauf révocation, pour cinq ans à compter du jour suivant la date de sa délivrance.

Exception

article 106(12) Par dérogation au paragraphe (11), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

*Valide partout au
Canada*

article 106(13) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada.

aucune modification

*Refus de délivrer
une autorisation
d'acquisition
d'armes à feu*

article 106(14) Le préposé aux armes à feu qui refuse de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit donner un avis écrit de ce refus au requérant en y indiquant les motifs; il y joint un exemplaire du présent paragraphe et des paragraphes (15) à (20).

*Renvoi devant un
juge de la cour
provinciale*

article 106(15) Le requérant qui reçoit un avis de refus en vertu du paragraphe (14) peut demander par écrit au préposé aux armes à feu de soumettre la question à un juge de la cour provinciale. La demande doit être présentée dans les trente jours suivant la réception de l'avis, à moins qu'une prorogation ne soit accordée par un juge de la cour provinciale compétent dans la circonscription territoriale où réside le requérant.

*Date d'audition
et notification*

article 106(16) Le juge de la cour provinciale fixe la date d'audition du renvoi et ordonne que le requérant et le préposé aux armes à feu en soient avisés de la manière qu'il indique.

*Fardeau de la
preuve*

article 106(17) Lors de l'audition tenue en vertu du paragraphe (16), le requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit convaincre le juge de la cour provinciale que le refus de délivrer l'autorisation n'était pas justifié.

Décision

article 106(18) À la fin de l'audition visée au paragraphe (16), le juge de la cour provinciale qui est d'avis que le refus n'est pas justifié rend une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer sans délai au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

*Appels à la cour
d'appel en
certains cas*

article 106(19) Le préposé aux armes à feu qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (18) peut en appeler de la décision devant la cour d'appel, laquelle applique, compte tenu des adaptations de circonstance, la partie XXVII, sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838.

*Définition de
«cour d'appel»*

article 106(20) Au présent article, «cour d'appel» s'entend au sens du paragraphe 100(11).

*Détermination
des titulaires
d'autorisations
d'acquisition
d'armes à feu*

article 107(1) Nonobstant le paragraphe 106(2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les personnes morales et les catégories de personnes morales qui peuvent être titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Les paragraphes 106(1) et (5) à (7), (9) à (11) et (13) à (20) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

*Demande
d'autorisation
d'acquisition
d'armes à feu*

article 107(2) La demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu faite par une personne visée au paragraphe (1) est présentée à un préposé aux armes à feu; elle est rédigée en la forme déterminée par le commissaire.

*Accords avec les
provinces*

article 108 Le ministre de la Justice du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, dans toute la mesure possible, l'application des articles 106, 107, 109, 109.1 et 110 avec les lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et la formation aux règles de sécurité relatives à celles-ci.

Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte

*Demande de
certificat
d'enregistrement*

article 109(1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte sont faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire.

*Permis de
transport pour
examen*

article 109(2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 110(4), autorisant le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner.

aucune modification

Réserve

article 109(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que :

- a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) d'autre part, l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte,

et de plus que, selon le cas:

- c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 - (i) pour protéger des vies,
 - (ii) pour son travail ou occupation légitime,
 - (iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé pour l'application du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés **ou par son mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent paragraphe,**
 - (iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 110(1);
- d) le requérant est un véritable collectionneur d'armes à feu, il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection et il s'est **conformé aux règlements pris en vertu du paragraphe 116(1) sur la sûreté d'entreposage et la tenue de dossier de telles armes;**
- e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 116f), constituer une antiquité ou un souvenir pour l'application de la présente partie.

Idem

article 109(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa c) de la définition de cette expression au paragraphe 84(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant un véritable collectionneur d'armes à feu.

aucune modification

Idem

article 109(4.1) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa c.1) de la définition de cette expression au paragraphe 84(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu :

- a) inscrit sur la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant un véritable collectionneur d'armes à feu;
- b) décrit sur la demande visée à l'alinéa a), toutes les modifications apportées à l'arme à autorisation restreinte afin qu'elle ne puisse tirer qu'un seul projectile pendant la durée d'une pression sur la détente.

Changement

article 109(4.2) Dans le cas de changements aux modifications décrites à l'alinéa (4.1)b), le certificat d'enregistrement de l'arme d'autorisation restreinte est révoqué de plein droit et le titulaire du certificat doit, sans délai, faire une nouvelle demande de certificat d'enregistrement.

*Date d'entrée en
vigueur*

article 109(4.3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa c.1) de la définition de «arme à autorisation restreinte» au paragraphe 84(1) ne peut être délivré à une personne qui ne possédait pas légalement une telle arme à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Copies

article 109(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement :

- a) en envoie une copie au commissaire;
- b) en remet une copie au requérant;
- c) en conserve une copie.

*Rapport des faits
au commissaires*

article 109(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, en fait rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.

*Certificat
d'enregistrement*

article 109(7) Sur réception d'une copie visée d'une demande de certificat d'enregistrement, le commissaire, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 112, enregistre l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et délivre au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.

Réserve

article 109(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel d'habitation ou la place d'affaires du requérant.

aucune modification

*Détermination des
titulaires d'un
certificat
d'enregistrement*

article 109.1 Par dérogation aux alinéas 109(3)a) et d), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les personnes morales et les catégories de personnes morales qui peuvent être titulaires d'un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte; les paragraphes 109(1) à (3) et (5) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Permis de port d'armes, permis d'exploitation et de fabrication d'armes et permis délivrés à des mineurs

*Permis de port
d'armes à
autorisation
restreinte*

article 110(1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne, même si elle n'est pas le titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme, à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en particulier en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Réserve

article 110(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) pour protéger des vies;
- b) pour son travail ou occupation légitime;
- c) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé pour l'application du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés;
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

aucune modification

*Permis temporaire
de port d'armes*

article 110(2.1) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent délivrer un permis de port d'arme autorisant une personne qui ne réside pas au Canada à avoir en sa possession et à transporter entre les lieux précisés dans le permis l'arme à autorisation restreinte que vise le permis pour son usage dans une compétition de tir à la cible sous les auspices d'un club visé au sous-alinéa 109(3)c)(iii); ce permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

*Permis de
transport d'arme à
autorisation
restreinte*

article 110(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

aucune modification

*Permis
d'entreposage
temporaire*

article 110(3.1) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement peut entreposer l'arme à autorisation restreinte qu'il possède dans un lieu autre que celui où il est autorisé à l'avoir en sa possession s'il obtient du registraire local d'armes à feu un permis d'entreposage temporaire d'une arme à autorisation restreinte conjointement avec le particulier qui se chargera de l'entreposage.

Permis

article 110(3.2) Le permis visé au paragraphe (3.1) doit donner la description de l'arme à autorisation restreinte pour laquelle il est émis, spécifier le lieu et autoriser l'entreposage, mentionner laquelle des personnes visées par le permis transportera l'arme à autorisation restreinte à cet endroit et celle de ces personnes qui la transportera, après la période d'entreposage, à l'endroit où le titulaire du certificat d'enregistrement de cette arme est autorisé à la posséder.

Validité du permis

article 110(3.3) Le permis visé au paragraphe (3.1) est valide, sauf révocation, pour la période, d'au plus un an, qui y est mentionnée, et une demande de renouvellement peut être présentée au registraire local d'armes à feu soit par le titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme à autorisation restreinte soit par le particulier chargé de l'entreposage de celle-ci.

*Permis de
transport pour fins
d'examen*

article 110(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il demande le certificat; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

aucune modification

*Permis d'exploiter
une entreprise*

article 110(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le commissaire ou le procureur général de la province nomme par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 105(1)a ou b) ou au sous-alinéa 105(2)b)(i); ces permis sont valides, sauf révocation, pour la période, d'au plus un an, qui y est mentionnée et les frais payables lors de la demande sont ceux prévus par règlement.

*Permis en cas de
chasse de
subsistance*

article 110(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de dix-huit ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

*Permis pour une
personne de moins
de 18 ans mais de
plus de 12 ans*

article 110(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de dix-huit ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

Idem

article 110(8) Sauf révocation, le permis visé aux paragraphes (6) ou (7) demeure valide :

- a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré,
- b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de **dix-huit ans**,

selon la première de ces éventualités.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

article 110(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (2.1), (3), (3.1), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais, mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus, **par règlement**, pour leur délivrance accompagnent la demande.

Validité d'un permis

article 110(10) Aucun permis n'est valide à l'extérieur de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, pour l'application du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où il est valide ou à moins, enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants :

- a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisée comme l'indique l'alinéa (2)c);
- b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis;
- b.1) le permis de port d'arme visé au paragraphe (2.1) autorisant une personne qui ne réside pas au Canada à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte et à la transporter pour son usage dans une compétition de tir à la cible;**
- b.2) le permis visé au paragraphe (3.1) permettant au titulaire d'un certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte d'entreposer l'arme dans un lieu autre que celui où il est autorisé à l'avoir en sa possession;**
- c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

Forme et conditions d'un permis

article 110(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et à celle d'autrui.

aucune modification

Accords avec les provinces

article 111 Le ministre de la Justice du Canada peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant le paiement par le Canada des dépenses effectivement engagées par celle-ci pour l'application des articles 105, 106 et 107 et du paragraphe 110(5).

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

Révocation d'un certificat

article 112(1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

Révocation d'un permis

article 112(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

aucune modification

Révocation d'une autorisation

article 112(2.1) L'autorisation visée au paragraphe 90 (3.2) peut être révoquée par le registraire local d'armes à feu.

Refus de délivrer un certificat

article 112(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portées à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

aucune modification

*Refus de délivrer
un permis*

article 112(4) Toute personne autorisée à délivrer les permis visés aux paragraphes 110(2.1) à (7) peut en refuser la délivrance si elle a connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, qu'un tel permis ne lui soit pas délivré.

Notification

article 112(5) La personne qui révoque **une autorisation d'acquisition d'armes à feu, au titre des paragraphes 100(7.1) ou 103(3.1) ou du sous-alinéa 103(6)b(ii)**, un permis ou un certificat d'enregistrement ou celle qui refuse de délivrer un certificat d'enregistrement ou un permis prévu au présent article donne au titulaire ou au requérant, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle y joint un exemplaire ou un extrait des dispositions du présent article.

*Disposition des
armes*

article 112(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit :

- a) **accorder** un délai raisonnable pendant lequel la personne visée par la révocation ou le refus peut **se départir** légalement des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions **indiquées dans l'avis**, notamment en les remettant à un officier de police, sans qu'une poursuite puisse être intentée contre elle pour possession de ces armes ou de ces munitions;
- b) **indiquer que, à défaut pour cette personne de se départir dans le délai mentionné des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions qu'elle a en sa possession, celles-ci seront confisquées au profit de Sa Majesté et devront être remises à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu afin qu'il en soit disposé selon les instructions du procureur général.**

Idem **article 112(7)** Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragraphe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

Appel **article 112(8)** Les personnes qui s'estiment lésées :

- a) soit par une mesure ou décision prise en vertu du présent article;
- b) soit par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 109(5), une inscription visée aux paragraphes 109(3) et (4) ayant trait à la demande,

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un juge de la cour provinciale avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un juge de la cour provinciale en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément exigé par le juge de la cour provinciale.

Signification de l'avis d'appel

article 112(9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un juge de la cour provinciale en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, est signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un juge de la cour provinciale avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le juge de la cour provinciale.

Témoignage de l'appelant

article 112(10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin habile à témoigner et contraignable.

aucune modification

*Suite donnée à
l'appel*

article 112(11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le juge de la cour provinciale peut, selon le cas :

- a) rejeter l'appel;
- b) admettre l'appel et :
 - (i) soit annuler la révocation du certificat d'enregistrement, du permis ou de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement, un permis ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu, selon le cas, soit délivré au requérant,
 - (ii) soit ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)b).

*Fardeau de la
preuve*

*Appel porté devant
la cour d'appel*

*Définitions «cour
d'appel» et «juge
de la cour
provinciale»*

article 112(12) Le juge de la cour provinciale rejette l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satisfaction du juge de la cour provinciale, que l'une des dispositions visées à l'alinéa (11)b) est justifiée.

article 112(13) Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision d'un juge de la cour provinciale devant la cour d'appel :

- a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11), le juge de la cour provinciale rejette l'appel;
- b) lorsque le juge de la cour provinciale accueille l'appel en vertu du paragraphe (11) :
 - (i) le procureur général du Canada ou un avocat constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission visée à l'alinéa(8)b), dont il a été fait appel devant le juge de la cour provinciale, est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé,
 - (ii) le procureur général ou un avocat constitué par lui à cette fin, dans tout autres cas.

La partie XXVII; sauf les articles 816 à 819 et 829 à 838, s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel interjeté en vertu du présent paragraphe.

article 112(14) «cour d'appel»

A le sens que lui donne le paragraphe 100(11).

«juge de la cour provinciale» Juge de la cour provinciale compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8).

aucune modification

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

*Fausse déclaration
afin d'obtenir une
autorisation
d'acquisition
d'armes à feu*

article 113(1) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux dans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à une autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

*Falsification
d'autorisation
d'acquisition
d'armes à feu, de
certificat ou de
permis
d'enregistrement*

article 113(2) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux dans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

*Inobservation des
modalités d'un
permis*

article 113(3) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux dans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

aucune modification

*Défaut de remettre
une autorisation
d'acquisition
d'armes à feu,
etc.*

article 113(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- (a) being a holder of a registration certificate, permit **or firearms acquisition certificate** that is revoked in accordance with this Part, or
- b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, visée à l'alinéa 737(2)d), lui interdisant de posséder des armes à feu,

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette révocation ou ces ordonnances, ne remettent pas, dans le cas prévu à l'alinéa b), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu.

Registre des armes à feu

Registre à tenir

article 114(1) Le commissaire fait tenir un registre où sont notés :

- a) chaque certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 109;
- b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 112(1);
- c) chaque demande de certificat d'enregistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 112(3);
- d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 110(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 112(2);
- e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 110(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 112(4);
- f) chaque demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu refusée;
- g) chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b);
- h) chaque ordonnance de probation comportant une modalité visée à l'alinéa 737(2)d).

Renseignements à fournir au commissaire

article 114(2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 117, les personnes suivantes doivent remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent :

- a) quiconque délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un permis;
- b) quiconque révoque un permis;
- c) quiconque refuse une demande de permis.

aucune modification

Idem

article 114(3) Tout préposé aux armes à feu qui refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 110(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe, tout tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 100 ou de l'alinéa 103(6)b), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation une modalité visée à l'alinéa 737(2)d), doivent voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti.

aucune modification

Dispositions générales

*Preuve incombant
à l'inculpé*

article 115(1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 85 à 113, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

*Authenticité des
autorisations
d'acquisition
d'armes à feu,
etc.*

article 115(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 85 à 113, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenus.

aucune modification

article 116(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage et la mise en montre, **par les conservateurs d'un musée visée au paragraphe 105(1)** ou les exploitants d'une entreprise visée à l'alinéa 105(1)a) ou au sous-alinéa 105(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent ainsi que la publicité qu'ils en font; accorder aux officiers et aux agents de police ainsi qu'aux personnes de toute autre catégorie désignée pour la province par le procureur général de celle-ci l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures normales d'ouverture, en tout lieu **où est situé un tel musée ou en tout lieu où s'exploite une telle entreprise** afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulées et mises en montre **les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions** dans le cadre des activités de l'entreprise **ou du musée**;
- a. 1) régir la manipulation et la sûreté de l'entreposage des armes prohibées ou des éléments et pièces visés à l'alinéa 105(1)b), par les exploitants d'une entreprise visée à cette alinéa; accorder aux officiers et aux agents de police ainsi qu'aux personnes de toute autre catégorie désignée par la province par le procureur général de celle-ci l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures normales d'ouverture, en tout lieu où s'exploite une telle entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulés ces armes prohibées, éléments ou pièces, dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise;
- b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les conservateurs et employés des musées approuvés pour l'application de la présente partie par le commissaire ou le procureur général de la province où il sont situés;
- c) régir la vente postale, par les exploitants des entreprises visées à l'alinéa 105(1)a) ou au sous-alinéa 105(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;
- d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu, des munitions et des armes prohibées, éléments ou pièces visés à l'alinéa 105(1)b) effectués par les exploitants des entreprises se livrant au transport des marchandises;

Règlements (suite)

- e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance des autorisations d'acquisition d'armes à feu visées aux articles 106 et 107 et des permis visés au paragraphe 110(5).
- f) établir, pour l'application de la présente partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des antiquités ou des souvenirs;
- g) prescrire l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport des armes à feu;
- h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par règlement et dont la tenue est exigée par la présente partie;
- i) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Dépôt des projets de règlement

article 116(2) Le ministre de la Justice doit déposer ou faire déposer devant chaque chambre du Parlement, au moins trente jours de séance avant la date prévue pour son entrée en vigueur, tout projet de règlement d'application du paragraphe (1), et tout comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à l'égard de ce projet de règlement et faire rapport de ses conclusions à la chambre concernée.

Définition de «jour de séance»

article 116(3) Pour l'application du présent article, «jour de séance» s'entend, à l'égard de chaque chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

Rapport au Parlement

article 117 Le commissaire, dans les cinq premiers mois de chaque année et, en sus, chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remet un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions de la présente partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi que les renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 114. Le solliciteur général du Canada fait déposer chacun de ces rapports devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celui-ci suivant sa réception.

Partie XV - Procédure et pouvoirs spéciaux

*Confiscation des
armes et des
munitions*

article 491(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un tribunal décide que des armes ou que des munitions ont été employées pour la perpétration d'une infraction ou qu'une personne a commis une infraction visée à l'article 91, l'arme ou les munitions qui ont été saisies et retenues sont confisquées et il doit en être disposé de la manière qu'ordonne le tribunal qui rend la décision.

*Restitution au
propriétaire*

article 491(2) Si le tribunal qui rend la décision visée au paragraphe (1) est convaincu que le propriétaire légitime des armes ou des munitions n'a pas participé à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que ses armes ou munitions seraient ou pourraient être employées pour la perpétration d'une infraction, il ordonne qu'elles soient rendues à leur propriétaire légitime ou que le produit de leur vente soit versé à ce dernier.

Emploi du produit

article 491(3) Sous réserve du paragraphe (2), le produit de la vente, en vertu du présent article, des armes ou des munitions est versé au procureur général.

Partie XVI - Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire

*Conditions
additionnelles*

article 515(4.1) Le juge de paix qui rend une ordonnance soit en vertu du paragraphe (2) soit dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne ou dans le cas d'une infraction visée aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou des paragraphes 4(1) ou (2) de la *Loi sur les stupéfiants* doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du prévenu, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, inclure dans l'ordonnance une condition enjoignant au prévenu de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives en tout temps ou pour la période qu'il indique.

*Ordonnance de
mise en liberté*

article 515(7) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, visé aux alinéas (6)a), c) ou d), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) et (4.1) que le juge estime souhaitables, notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesses ou engagements, des conditions supplémentaires visées à ces paragraphes, à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application de toutes ces conditions.

Idem

article 515(8) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, visé à l'alinéa (6)b), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) et (4.1) qu'il estime souhaitables.

*Mise en liberté du
prévenu*

article 522(3) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu prévue au paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visé aux alinéas 515(2)a) à e) et à celles des conditions prévues aux paragraphes (4) et (4.1) qu'il considère souhaitables.

Partie XXVII - Déclarations de culpabilité par procédure sommaire

Conditions

article 810(3.1) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du défendeur, ou pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à posséder une arme à feu, des munitions ou des substances explosives et, selon le cas, ordonner que le défendeur contracte l'engagement de remettre toute autorisation d'acquisition d'armes à feu en sa possession et celui de n'avoir aucune arme à feu, aucunes munitions ou substances explosives en sa possession en tout temps ou pour la période indiquée dans l'engagement.

Modifications apportées au Code 9965 de l'annexe VII du Tarif des douanes

Le passage du code 9965 de l'annexe VII du *Tarif des douanes* qui précède l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

Armes offensives au sens du *Code criminel* ou éléments, pièces, accessoires, munitions ou chargeurs à grande capacité au sens de ces termes à la définition de «arme prohibée» pour l'application de la partie III de cette loi, mais le présent code ne touche d'aucune façon :

Les alinéas *b)* et *c)* du code 9965 sont remplacés par ce qui suit :

- b)* les armes à autorisation restreinte, au sens de la partie III du *Code criminel*, importées par une personne :
 - (i) qui ne réside pas au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu des paragraphes 110(2.1) ou (3) de cette loi,
 - (ii) qui réside au Canada et est titulaire soit d'un permis délivré en vertu du paragraphe 110(3) de cette loi, soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu au sens de la partie III de cette loi et d'un permis délivré en vertu du paragraphe 110(4) de cette loi;

- c)* les armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte, au sens de la partie III du *Code criminel*, importées par une personne :
 - (i) qui ne réside pas au Canada,
 - (ii) qui réside au Canada, a acquis l'arme à l'extérieur du Canada et est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu au sens de la partie III de cette loi,
 - (iii) une personne qui réside au Canada et n'a pas acquis l'arme à l'extérieur du Canada;

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

AVR 5 1995
APR

LIBRARY/BIBLIOTHÈQUE
CANADA